

Casablanca, le : 10 / 01 / 2017

DECISION N° 39 / DG / ANP / 2016

La Directrice Générale de l'Agence Nationale des Ports,

- Vu la loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la société d'exploitation des ports, promulguée par le Dahir n° 1-05-146 du 23 Novembre 2005, publié dans le B.O n°5378 du 15 Décembre 2005, notamment son article 33 ;
- Vu le dahir n°1-07-129 du 30 novembre 2007, portant promulgation de la loi N°53-05 portant sur l'échange électronique de données juridiques ;
- Eu égard à la nécessité d'assurer un déploiement généralisé du guichet unique national du commerce extérieur PORTNET ;
- Considérant les impératifs de fluidification et de simplification des échanges des données relatives au traitement des escales.

DECIDE

Article 1 : Les documents **Manifeste Import et Manifeste Export**, doivent être transmis à PORTNET par voie électronique selon les conditions et modalités définies dans la présente décision.

Article 2 : Le document **Déclaration des droits de port sur marchandises** doit être scanné, signé électroniquement et transmis à l'autorité portuaire à travers la plateforme PORTNET selon les conditions et modalités définies dans la présente décision.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 s'appliquent exclusivement aux agents maritimes détenteurs de la qualité de la signature électronique authentifiée (niveau 3).

Article 4 : Les informations déclarées et les documents transmis restent de la responsabilité de l'agent maritime et/ou consignataire.

Article 5 : L'agent maritime et /ou consignataire doit être en mesure de produire à la demande de qui de droit, les originaux des documents visés à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 16 Janvier 2017 avec une période transitoire de 30 jours pendant laquelle le dépôt physique reste accepté.

TM
La Directrice Générale de L'ANP


Nadia LARAKI

Casablanca, le : 31-07-2017

DECISION N° 73 / DG / ANP / 2017

La Directrice Générale de l'Agence Nationale des Ports,

- Vu la loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la société d'exploitation des ports, promulguée par le Dahir n° 1-05-146 du 23 Novembre 2005, publié dans le B.O n°5378 du 15 Décembre 2005, notamment son article 33 ;
- Vu le dahir n°1-07-129 du 30 novembre 2007, portant promulgation de la loi N°53-05 portant sur l'échange électronique de données juridiques ;
- Vu la décision n°39/DG/ANP/2016 du 10 Janvier 2017 portant sur la dématérialisation du manifeste et la déclaration des droits de ports sur marchandises ;
- Eu égard à la nécessité d'assurer un déploiement généralisé du guichet unique national du commerce extérieur PORTNET ;
- Considérant les impératifs de fluidification et de simplification des échanges des données relatives au traitement des escales ;
- Considérant la nécessité d'assurer une meilleure préparation des escales des bâtiments et d'offrir une visibilité pour l'ensemble des intervenants de la chaîne de transit portuaire, notamment l'Autorité Portuaire et les exploitants des terminaux.

DECIDE

Article 1 : Le Manifeste Import Définitif doit être transmis à l'Autorité Portuaire par voie électronique au format EDI via la plateforme PORTNET au plus tard 24 h Avant l'Arrivée du Navire.

Article 2 : Seuls les navires ayant transmis le Manifeste Import Définitif au format EDI via la plateforme PORTNET dans les délais fixés dans l'article 1 seront pris en charge dans la conférence.

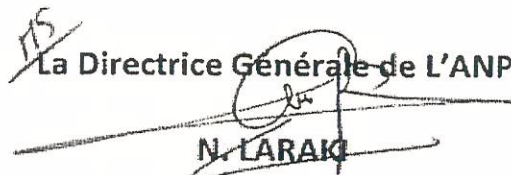
Article 3 : Le Manifeste Export Définitif doit être transmis à l'Autorité Portuaire par voie électronique au format EDI via la plateforme PORTNET au plus tard 48 h Après l'Appareillage du navire.

Article 4 : La transmission du Manifeste Définitif Import et Export en dehors des délais fixés peut entraîner l'application des pénalités de retard, conformément au cahier des tarifs de l'ANP.

Article 5 : Les informations déclarées et les documents transmis restent de la responsabilité de l'agent maritime et/ou consignataire.

Article 6 : L'agent maritime et/ou consignataire doit être en mesure de produire à la demande de qui de droit, les originaux des documents visés aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Article 7 : Les Directeurs de Ports sont chargés de l'application de la présente décision qui entre en vigueur dès la date de sa signature.


La Directrice Générale de L'ANP
N. LARAKI